

Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail (CLACT)

Appel à candidatures 2020 – Cahier des charges

Généralités

« Ma santé 2022 », réforme nationale de transformation de notre système de santé fait des ressources humaines en santé un axe fort en prévoyant un objectif afin de « Repenser les métiers et la formation des professionnels de santé ».

De même, le Projet Régional de Santé de l'ARS Grand Est a fait des ressources humaines en santé un axe stratégique et fixe des objectifs spécifiques pour adapter la politique des ressources humaines en santé avec une priorité sur les conditions de travail des professionnels de santé.

En effet, l'amélioration des conditions de travail, de la santé et la sécurité au travail, représente un enjeu essentiel de la politique des ressources humaines et du dialogue social.

Les actions en la matière doivent à la fois mieux adapter le travail à la personne humaine, pour favoriser le bien être de chacun tout au long de sa vie professionnelle et contribuer ainsi à renforcer l'efficacité et la qualité des soins, au bénéfice des usagers et des citoyens et favorise ainsi l'attractivité des métiers de la santé.

Elles peuvent être formalisées dans un contrat local passé entre la direction d'un établissement et les représentants du personnel (CLACT).

Les CLACT constituent un levier important pour contribuer à cette amélioration et jouent un rôle moteur pour accompagner les établissements de santé dans le développement d'une culture de prévention.

Ces contrats reposent sur une phase de diagnostic approfondi soumis à débat avec le CHSCT. Ils sont établis en lien avec le volet social du CPOM, le document unique, le bilan social et le rapport annuel de la médecine du travail. Ils sont négociés entre l'établissement et les représentants des personnels. Ils prévoient des objectifs cibles comme la diminution des AT-MP, de l'absentéisme, les remplacements de courte durée....

C'est dans ce cadre, conformément à l'article 1^o de l'article R. 1435-19 du Code de la Santé Publique et à l'instruction n° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional, que l'ARS Grand Est souhaite consacrer une partie de ses financements au titre du Fond d'Intervention Régional 2020 pour les projets de CLACT.

En 2019, 200 contrats ont ainsi pu être financés pour un total de près de 4 000 000 €.

1. Les thématiques principales concernées

Conformément à son Projet Régional de Santé, l'ARS Grand Est fait le choix d'accompagner les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux de la région dans leur démarche d'amélioration des conditions de travail en s'inscrivant dans des projets mutualisés.

Pour l'année 2020, la priorité concerne l'amélioration des conditions de travail en agissant notamment sur la qualité de vie au travail dans l'organisation du travail et les relations professionnelles et prioritairement sur la prévention primaire et le développement d'une culture de prévention.

En effet, le secteur de la santé a connu depuis plusieurs années de nombreuses transformations dans le domaine des technologies, de l'organisation des soins et des méthodes de gestion, avec notamment une plus grande participation des usagers. Ces nombreuses modifications ont un impact sur le fonctionnement des établissements et le travail des professionnels de santé concernés. Qualité de vie au travail et qualité des soins sont intimement liées.

La HAS a engagé des démarches autour de la notion de qualité de vie au travail dans la certification. Celles-ci devraient permettre de répondre à l'enjeu suivant : renforcer la qualité de vie au travail pour les professionnels afin d'améliorer la qualité des soins.

La stratégie nationale de Santé, la feuille de route Grand âge et autonomie et le projet régional de la santé 2018-2023 font de l'amélioration des conditions de travail des agents exerçant en établissements et structures, un objectif prioritaire.

En lien avec ces orientations nationales et notamment la Stratégie Nationale de Santé, le plan Santé au travail et le plan investir pour l'hôpital public, et les orientations régionales du PRS, l'ARS Grand Est a retenu des domaines d'actions prioritaires (non exclusifs) qui pourront faire l'objet d'un accompagnement financier dans le cadre d'un CLACT :

- ✘ Les actions en lien avec le PRS et notamment les actions visant à améliorer la qualité de vie au travail des professionnels de santé ;
- ✘ Les actions pour le développement d'une culture de prévention des risques professionnels, en particulier les actions visant la prévention des troubles musculo-squelettiques ;
- ✘ Les actions d'amélioration des conditions de travail liées au Projet Médical Partagé (PMP) dans le cadre des Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;
- ✘ L'accompagnement des mobilités fonctionnelles et professionnelles, notamment dans la prise en compte des agents dans leur seconde partie de carrière.

Ainsi, les projets qui répondent à ces critères seront prioritairement retenus. Seront automatiquement exclus les demandes de financement d'actions n'ayant pas un lien direct avec l'exercice de l'activité professionnelle (actions de bien-être au travail par exemple).

Exemple de sujets répondant aux priorités 2020

- Dispositifs innovants améliorant la qualité de vie au travail (QVT), en dehors des actions de bien-être au travail exclus
- Prévention des risques professionnels
 - Renforcer et accompagner l'évaluation des risques
 - Améliorer la formation en santé sécurité au travail des représentants des personnels
- Accès et maintien en emploi durable des travailleurs notamment en restrictions d'aptitudes et inaptitudes ;
- Matériels d'aide à la manutention pour les personnels soignants, logistiques et techniques (priorité sera donnée aux matériels pour lesquels une formation est dispensée par le fabricant) ;

Seules les formations citées ci-dessus pourront être financées. Les autres formations ne seront pas financées dans le cadre de cet appel à projets.

2. L'appel à candidatures 2020

2.1 Etablissements concernés

Cet appel à candidatures s'adresse aux établissements et structures sanitaires, sociaux et médico-sociaux, publics et privés (lucratifs et non lucratifs) de la région Grand Est. L'ensemble des personnels, y compris le personnel médical est inclus dans le champ de cet appel à projet.

2.2 L'accompagnement financier d'un CLACT

1) Les actions menées par un établissement dans le cadre d'un CLACT pourront faire l'objet d'un co-financement de l'Agence Régionale de Santé, dans la limite de l'enveloppe régionale dédiée aux CLACT et après examen de l'ensemble des dossiers reçus dans le cadre du présent appel à projet.

2) L'accompagnement financier se fera sous la forme d'une subvention du Fond d'Intervention Régional (FIR) à hauteur de **50 %** du projet soumis, les 50% restants étant à la charge de l'établissement.

3) Les financements demandés ne doivent pas se substituer aux dépenses courantes et permanentes de l'établissement, en investissement comme en fonctionnement (par exemple, sont exclues les formations classiques qui font partie du plan de formation courant d'un établissement). Le temps agents ne peut pas non plus être financé par le biais d'un CLACT.

4) Seront également exclues de cet accompagnement, les actions déjà financées sous une autre modalité d'attribution de financement de l'ARS Grand Est (exemple : Crédits Non Reconductibles) ou par un autre financeur, notamment la CARSAT et les OPCA.

5) Une attention particulière est à apporter à la complémentarité des crédits qui ont été délégués par l'ARS GE aux établissements sanitaires dans le cadre de l'investissement courant

6) Les dossiers CLACT retenus par l'ARS constituent un engagement de l'établissement à réaliser les actions décrites.

7) S'il s'avère que les états récapitulatifs fournis (conformément au 1.3 de ce cahier des charges) font apparaître une sous-consommation des crédits ou une consommation des crédits non conforme, l'ARS constatera la non-utilisation de la totalité des crédits notifiés ou la non-conformité de l'utilisation de ces crédits et procédera à une récupération des crédits concernés lors de la prochaine notification de crédits.

Pour chaque projet financé, un avenant au CPOM ou une convention de financement formalisera l'accompagnement financier et précisera le montant accordé, le contour des actions concernées par ce financement et les indicateurs de suivi et de résultats.

2.3 Suivi et évaluation

L'établissement bénéficiant d'un financement tiendra informée l'ARS Grand Est du déroulement de la mise en place des mesures financées.

Afin d'en faciliter le suivi, l'établissement s'engage à adresser à l'ARS Grand Est :

- Un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures financées accompagné de justificatifs financiers (ex : factures acquittées, justificatifs de la réalisation des formations...)
- Un état récapitulatif annuel de la consommation de l'aide allouée ;
- Au terme de la mise en œuvre des actions financées, une évaluation de l'impact des mesures mises en place à partir des indicateurs de résultat de suivi du projet.

3. Critères de sélection des projets

3.1 Critères de sélection

Le CLACT étant issu d'échanges avec les partenaires sociaux, qui sont partie prenante dans leur mise en œuvre, il sera tenu compte de la qualité du dialogue social mené dans le cadre de la discussion du CLACT.

De plus, dans le cadre de la mise en œuvre des GHT, pour les établissements concernés, les dossiers seront étudiés au regard de la configuration géographique des GHT. Les projets portés pour le compte de plusieurs établissements du même territoire de GHT, dans la mesure où ils sont mutualisés, seront prioritaires. Dans ce cas, ils devront être en concordance avec les PMP.

Enfin, le PRS a défini les objectifs d'actions pour les 5 années à venir sur le territoire de la région Grand Est. Les actions s'inscrivant dans ces objectifs répondant nécessairement à un besoin du territoire seront retenues en priorité.

Ainsi, la priorité sera donnée :

- ✗ aux actions mutualisées entre établissements (en lien avec les territoires de GHT ou partenariat), ou aux projets qui concernent un grand nombre d'agents
- ✗ aux projets qui démontrent une réelle cohérence d'amélioration des conditions de travail plutôt qu'à diverses actions sans réel lien entre elles
- ✗ aux processus ayant pour objet le développement d'une politique de lutte contre les risques professionnels, l'amélioration des rythmes de travail et l'accompagnement des mobilités
- ✗ aux actions innovantes.

Une attention particulière sera portée aux projets intégrant les principes de la Qualité de Vie au Travail (QVT).

De même, les projets des établissements présentant des indicateurs RH particulièrement dégradés (par exemple : nombre élevé d'accidents du travail et/ou de maladies professionnelles, fort taux d'absentéisme,...) seront étudiés avec une attention spécifique.

Thématiques prioritaires

Risques Psycho-sociaux
Troubles musculo-squelettiques
Sécurité au travail
Processus expérimentaux d'organisation du travail
Accompagnement et soutien des mobilités fonctionnelles et professionnelles
Qualité de vie au travail

Parcours prioritaires

Urgences
Gériatrie

Personnels prioritaires

Personnels soignants
Personnels logistiques
Personnels techniques

3.2 Comité de sélection

Après réception, les projets seront examinés par l'ARS (délégations départementales et directions métiers de l'ARS Grand Est). La sélection des projets sera effectuée après avis des organisations syndicales représentatives des agents et des directions d'établissements.

Un retour concernant les actions retenues sera fait aux porteurs de projets courant juin 2020.

4. Calendrier

- Lancement de l'appel à candidatures : 6 mars 2020
- Date limite de dépôt des dossiers de candidature : 17 avril 2020 minuit
- Réunions des commissions de sélection : du 25 au 29 mai 2020
- Retour sur les projets retenus : juin 2020
- Conventionnement et délégation des crédits : juin 2020

5. Vos contacts

Vous devez adresser toutes vos demandes ou questions prioritairement sur le site « Démarches simplifiées »

A titre subsidiaire, vous pouvez adresser vos demandes à l'adresse mail suivante :

ars-grandest-rhs-aac@ars.sante.fr

Les informations relatives au présent appel à projets sont publiées sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Grand Est : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/>

Annexe 1 : Conditions de dépôt d'un dossier CLACT 2020

Il est rappelé qu'il est nécessaire d'inscrire le CLACT dans une démarche d'amélioration des conditions de travail basée sur une identification des risques, menée en concertation avec les représentants du personnel.

Ainsi devront **notamment** être fournis à l'ARS, les éléments d'identification des risques (avec le DUER), le plan d'actions élaboré et l'avis des représentants du personnel sur ce plan d'actions.

1. L'élaboration d'un CLACT

L'élaboration d'un CLACT se traduit par la rédaction d'un document qui identifie, en fonction du contexte et des spécificités de l'établissement, les actions prioritaires à engager pour améliorer les conditions de travail dans l'établissement.

✘ **Etape 1 : Diagnostic (évaluation des risques) et cohérence du contrat**

L'élaboration des CLACT repose sur une phase préalable de diagnostic approfondi, se traduisant par la rédaction d'un document d'orientation, soumis à débat et avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). L'objectif de ce document est de dégager, en fonction du contexte et des spécificités de l'établissement, les axes prioritaires d'actions à engager pour mettre en place une politique active de prévention.

Ce document, établi en lien avec le projet social de l'établissement, le volet social du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et le document unique d'évaluation des risques professionnels (DU), exploitera les données du bilan social, du rapport annuel de la médecine du travail, les données sociales et démographiques, ainsi que les résultats des enquêtes individuelles et/ou collectives ayant pu être discutées au sein des instances.

Cette phase d'analyse préalable est essentielle. Appliquer des solutions qui ont fonctionné ailleurs, sans ce diagnostic, se solde souvent par un échec : matériel non utilisé car mal adapté, risque déplacé, surcoût pour corriger la situation après-coup.

NB : la mise en place d'outils permettant d'améliorer l'évaluation des risques peut être considérée comme une action du CLACT.

✘ **Etape 2 : Négociation entre la direction et les représentants des personnels.**

Sur la base des travaux conduits au sein de l'établissement et plus particulièrement du document d'orientation évoqué ci-dessus, il appartient à la direction d'engager avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'établissement une négociation en vue de la conclusion d'un contrat.

Ce contrat prévoit les actions d'amélioration des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, que l'établissement s'engagera à réaliser, en fonction du soutien financier apporté par l'agence régionale de santé, au titre des crédits du FIR. Il identifiera quelques objectifs cibles à déterminer en fonction de la situation particulière de chaque établissement. Une attention particulière sera portée au choix des indicateurs et à leur fiabilité.

Il appartient au directeur de présenter ce projet d'accord aux instances de son établissement, a minima au CHSCT et aux représentants du personnel, dont l'avis favorable doit être recherché avant d'être communiqué à l'ARS.

✘ **Etape 3 : La production du document unique**

L'obtention du financement du FIR est subordonnée à la production du document unique d'évaluation des risques professionnels (DU) qui constitue une obligation légale à la charge de l'employeur. En effet, le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (articles L. 4121-3 et R. 4121-1 et suivants du code du travail) et la circulaire n° DGOS/RH3/2011/491 du 23 décembre 2011 relative au rappel des obligations en matière d'évaluation des risques professionnels dans la fonction publique hospitalière rendent obligatoire la production du document unique par l'employeur.

Ainsi, si l'établissement ne peut transmettre en même temps que son projet CLACT le DUER mis à jour *a minima* en 2017-2018, il doit signer la lettre d'engagement (jointe au présent appel à candidatures) de mettre à jour son DUER.

2. Le dossier CLACT 2020

En complément des informations à renseigner sur le site de dépôt des dossiers (« Démarches simplifiées »), les informations et documents suivants doivent être fournis :

Éléments pour présenter un dossier CLACT

A noter : L'ARS peut demander toute pièce ou information complémentaire de manière à orienter sa décision.

✕ **Présentation du contrat local d'amélioration des conditions de travail**

- ⊙ Territoire de GHT de rattachement
- ⊙ Nature des pôles ou de l'établissement concerné par le contrat
- ⊙ Présentation du projet du contrat en quelques lignes : modalités de réalisation du diagnostic et ses principaux résultats, thèmes et actions envisagées
- ⊙ Priorités des actions envisagées
- ⊙ Objectifs poursuivis et résultats attendus
- ⊙ Calendrier et modalités de mise en œuvre du projet
- ⊙ Plan de financement détaillé (avec la contribution financière demandée)
- ⊙ Modalités de suivi du contrat (forme, support et calendrier)

✕ **Evaluation du contrat**

- ⊙ Pertinence du diagnostic (pertinence des priorités d'actions retenues et des bénéfices attendus)
- ⊙ Caractère novateur des actions (renseignement des indicateurs de résultats mentionnés au contrat)
- ⊙ Mise en œuvre des modalités de suivi indiquées dans le contrat
- ⊙ Précisions des modalités et des indicateurs de suivi

Pièces à joindre obligatoirement

- ⊙ Le contrat signé avec les partenaires sociaux
- ⊙ Les avis des instances, a minima l'avis du CHSCT ou du CSE
- ⊙ Le **document unique d'évaluation des risques professionnels**
- ⊙ Le plan de prévention qui en découle
- ⊙ Bilan des CLACT antérieurs
- ⊙ Une fiche récapitulative concernant les actions du CLACT qui précise le contenu et ses modalités d'actions avec le plan de financement avec la répartition des engagements financiers de l'établissement et la demande de financement ARS (tableau Excel en pièce jointe)

Attention : Le chiffrage du projet de l'établissement doit être suffisamment détaillé.

Il est rappelé que tout dossier incomplet ne sera pas instruit et sera automatiquement rejeté.

3. Condition de présentation d'un projet CLACT dans le cadre de l'appel à candidatures 2020

Le dossier CLACT doit être conforme aux orientations de la circulaire DGOS/RH3/MEIMS/2013/410 du 17 décembre 2013. Un dossier unique CLACT sera fourni à l'ARS par établissement ou structure.

Il doit être déposé sur le site « Démarches simplifiées » au plus tard pour le **17 avril 2020 à minuit** en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appels-a-candidatures-2020-sur-les->

Annexe 2 : Listes de consultants membres du réseau d'appui - RPS

La liste de consultants RPS, réseau animé par la Carsat NE et l'Aract GE est disponible sur le site preventionrps.com sur le lien suivant :

<https://www.preventionrps.com/annuaire-consultants>

La Brochure RPS ci-dessous est également disponible :

